



Envoyé en préfecture le 26/02/2018  
Reçu en préfecture le 26/02/2018  
Affiché le 26/2/2018  
ID : 045-214500829-20180223-ARR\_60\_2018-AR

## ARRETE

### PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

**Arrêté N° 60/2018**

LE MAIRE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153.60 et R.153.18,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Octobre 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Considérant que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur la liste annexée à l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** les plans et documents annexés.

## ARRETE

**Article 1er** : Le plan local d'urbanisme de Châteauneuf-sur-Loire est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au PLU l'arrête préfectoral du 4 octobre 2016 personnalisé à la Commune de Châteauneuf-sur-Loire et la carte jointe à cet arrêté.

**Article 2** : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie, et à la Préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

**Article 4** : Le présent arrêté sera adressé au Préfet.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le 23 février 2018

Le Maire,  
Florence GALZIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté

Signé par : Florence GALZIN  
Date : 24/02/2018  
Qualité : Maire de Chateauneuf

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau de l'aménagement  
et de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 087 du -4 OCT. 2016**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise  
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire**

**Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Châteauneuf-sur-Loire    Code INSEE : 45 082**

## GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

### Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1979-BRT CHATEAUNEUF-SUR- LOIRE LA NOUETTE	67,7	80	9,31	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN250-1972-1973-1974- SAINT-PERE-SUR-LOIRE_ BOIGNY-SUR-BIONNE	67,7	250	4 210,01	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1960-SAINT-PERE- SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR- BIONNE	67,7	150	4 207,85	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

### Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description – Type inst.	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	CHATEAUNEUF-SUR- LOIRE - Sectionnement	50,00 *	6,00	6,00
IA	traversant	CHATEAUNEUF-SUR- LOIRE LA NOUETTE - Livraison	35,00 *	6,00	6,00

(\*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

**Article 2** Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,  
en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3** Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

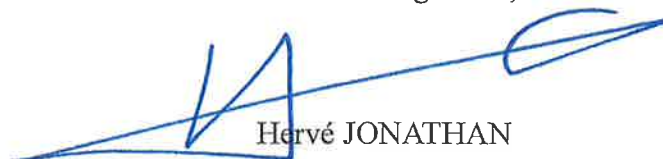
**Article 4** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5** En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire.

**Article 6** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,  
Le préfet du Loiret  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*



